Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
---
bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2003-A-57-IC

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ENTREPOT COUVERT SOCIETE MICHAUX INTERNATIONAL A REIMS

le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur

VU :

- le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n° 200-914 du 18 septembre 2000,

- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,

- la demande par laquelle la société MICHAUX INTERNATIONAL, dont le siège social se situe Boulevard d'Europe - 08200 SEDAN, sollicite l'autorisation d'exploiter un entrepôt de 10.311 m², sis rue du Val Clair, ZAC Saint-Léonard, sur le territoire de la commune de REIMS,

- les avis des différents services administratifs concernés notamment l'avis formulé le 11 décembre 2001 par le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le 17 décembre 2001 par la direction départementale des services d'incendie et de secours, le 17 décembre 2001 par la direction départementale du travail et de l'emploi, le 17 décembre 2001 par la direction régionale des affaires culturelles, le 18 décembre 2001 par la direction régionale de l'environnement et le 21 décembre 2001 par la direction départementale de l'équipement,

- les rapports de l'inspecteur des installations classées en date des 14 mars et 5 mai 2003,

- l'avis en date du 3 avril 2003 du conseil départemental d'hygiène demandant un report de ce dossier, afin de clarifier le problème du stockage des eaux d'incendie,

- l'avis favorable en date du 7 mai 2003, émis par le conseil départemental d'hygiène, compte tenu des éléments complémentaires fournis par le pétitionnaire,

.../...

Considérant que:

- les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, notamment en matière de sécurité passive (murs coupe-feu 4 heures).

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

Arrête :

Titre I - Prescriptions générales

article 1 - Généralités

1.1. Champ d'application

La société MICHAUX INTERNATIONAL dont le siège social se situe bd d'Europe à SEDAN 08200, est autorisée à exploiter, après extension, un entrepôt de 10.311 m² sis rue du Val Clair, ZAC Saint Léonard sur le territoire de la commune de REIMS.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2. autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité	TE	RA
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles : Entrepôt de 10 311 m² constitué de deux cellules de 5 764 et 4 547 m²	A	65.990 m³ 1.697 t	/	1
1530.1	Dépôt de bois, papier, carton …	A	22.680 m³	/	1
1434.1b	Installation de distribution de gasoil : 2 bornes de 5 m³/h	D	2 m³/h	/	/
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	D	22 kW	/	/
2920-2b	Installation de réfrigération, compression	NC	15 kW	/	/
2930	Atelier d'entretien et réparation de véhicules	NC	300 m²	/	/
1432.2	Stockage de liquides inflammables : • produits de lave glace (catégorie A) pour 400 l • 1 cuve enterrée de gasoil de 100 m³ (catégorie B) pour une capacité équivalente de 4 m³	NC	4,4 m³	/	/
2910	Installation de combustion au gaz naturel comprenant 2 chaudières de 0,7 et 0,032 MW	NC	0,732 MW	/	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable TE : taxe à l'exploitation RA : rayon d'affichage (en km)

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3. autorisation de rejet

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement (Livre II – Titre I).
La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

1.4. conformité aux plans et aux données techniques - modifications

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5. produits consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

1.6. intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.
Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

1.7. risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, selon l'étude réalisée le 4 avril 2001. Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre.

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.

1.8. accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyens ou à long terme.

1.9. contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres :
Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.10. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

1.11. Taxes et redevances

Conformément aux articles 266 sexies et nonies-8 du code des douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1er janvier et des coefficients fixés par décret et mentionnés dans le tableau ci-dessus.

1.12. cessation d'activité définitive

Dès qu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Il doit remettre le site dans un état tel qu'il ne présente aucun risque vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués, après production d'une étude de sols conforme au guide du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...).

article 2 - Air

2.1. Principes généraux

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par des émanations nuisibles ou gênantes.

2.2. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

2.3. Limitations des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage ou le décrottage à sec des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

2.4. Conditions de rejet

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.5. Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Les gaz odorants provenant des installations sont collectés, canalisés puis traités dans une installation d'épuration appropriée maintenue en permanence en bon état de fonctionnement.

article 3 - Eaux

3.1. Prélèvements

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir du réseau d'eau potable de la commune de REIMS.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé trimestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnection Ce dispositif doit être vérifié tous les ans.

3.2. consommation d'eau

Toutes dispositions nécessaires sont prises dès la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation annuelle est limitée à 950 m³.

3.3. Différents types d'effluents liquides

- Les eaux pluviales non polluées : elles comprennent les eaux de toitures.

- Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits (voies d'accès, zones des quais, zones de stationnement, et aires de dépotage et de distribution de carburant pour véhicules lourds).

- Les eaux usées comprenant :
  - Les eaux domestiques,
  - Les eaux résiduaires industrielles : eaux de lavages des véhicules lourds et des sols, effectués respectivement hebdomadairement et mensuellement.

Les eaux usées domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, vers le réseau communal d'eaux usées. Les eaux de lavages des poids lourds et des sols sont dirigées pour traitement dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant connexion au réseau d'eaux pluviales interne.

3.4. Collecte et conditions de rejet des effluents liquides

Le réseau de collecte des effluents liquides sépare les eaux pluviales (non susceptibles d'être polluées) des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan du réseau de collecte, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, est établi, régulièrement tenu à jour et daté.
Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.5. Points de rejet des eaux

Les rejets à l'extérieur de l'établissement s'effectuent dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de REIMS pour les eaux usées domestiques, vers le réseau public d'eaux pluviales, après passage dans un séparateur débourbeur d'hydrocarbures pour les eaux de ruissellement et les eaux de lavages, et vers des puits d'infiltration pour les eaux de toitures.

Le nombre de points de rejet est limité à :
- 1 pour les eaux usées domestiques (raccordement sur la rue du Val Clair),
- 1 pour les eaux usées industrielles et les eaux de ruissellement après séparateur (raccordement sur la rue du Val Clair),
- 4 pour les eaux pluviales de toiture (exutoires situés aux 4 points cardinaux du site).

Le dispositif de traitement des eaux de ruissellement et de lavages sont équipés d'un obturateur automatique sans by-pass intégré.

Les ouvrages de rejets des eaux usées doivent être aménagés de manière à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif s'effectue en accord avec le gestionnaire du réseau.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents aqueux devant subir un traitement et ainsi qu'en sortie du dispositif de traitement des eaux de la station de lavage doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés ou permettre l'équipement des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté dans des conditions représentatives, en permanence sur le rejet d'eaux usées ; les points de rejets des eaux pluviales non polluées doivent permettre la prise d'échantillons.

3.6. Interdiction de rejet en nappe

Les émissions directes ou indirectes des substances suivantes sont interdites dans les eaux souterraines :

- ✓ Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
- ✓ Composés organophosphorés.
- ✓ Composés organostanniques.
- ✓ Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
- ✓ Huiles minérales et hydrocarbures.
- ✓ Biocides et leurs dérivés.
- ✓ Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
- ✓ Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
- ✓ Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniaque et nitrites.

3.7. Qualité des effluents rejetés

Les effluents doivent être exempts :
- de matières flottantes,

- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5.5 et 8.5.

Les valeurs limites de chacun des principaux polluants en sortie du dispositif de traitement des eaux de la station de lavage sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau ci-après, sur la base d'un volume mensuel d'eaux de lavage inférieur à 65,5 m³ et un débit horaire maximal de 10 m³.

Paramètres	Concentration en mg/l instantanée	Périodicité
MES	100	semestrielle
DBO5 [nd]	100	
DCO [nd]	300	
DCO/DBO5	≤3	
Hydrocarbures totaux	5	

[nd] : effluent non décanté

3.8. Surveillance des rejets

3.8.1. mesure du débit :

La détermination du débit prélevé doit se faire par mesures hebdomadaires ou à défaut estimée à partir de la consommation d'eau.
Les enregistrements des mesures doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.8.2. Surveillance :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux défini ci-après :

- Une analyse semestrielle sur les paramètres figurant à l'article 3.7 ci-dessus est réalisée sur les eaux de lavage en sortie du débourbeur séparateur d'hydrocarbures.
- Une mesure des effluents aqueux rejetés au réseau d'eaux pluviales doit être réalisée annuellement à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit, pour les paramètres DCO, DBO5, pH, hydrocarbures totaux, azote global et phosphore, ainsi que le débit journalier pendant la durée du prélèvement.

Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Aucun rejet d'eau ne peut avoir lieu directement dans le réseau sans analyse préalable en cas de déversement accidentel de produits dans l'entrepôt. L'analyse porte sur les polluants contenus dans les produits, après accord de l'inspection des installations classées.

3.8.3. contrôles inopinés :

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

3.9. Prévention des pollutions

3.9.1. dispositions générales :

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur, ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes sont en particulier respectées.

3.9.2. capacités de rétention :

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique à toutes les aires de stockage de produits liquides, quels que soient les modes de conditionnement (fûts, bidons, bouteilles, ...).

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en œuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

Chacune des cellules de l'entrepôt comporte un seuil, y compris au niveau des portes et des issues de secours, pour que l'ensemble des eaux d'extinction soit contenu dans chacune d'elles (conditions d'évacuation : voir article 6.11.11).

3.9.3. Canalisations :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.9.4. Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

A cet effet, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus.

3.10. Eaux pluviales

Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés y compris les eaux de ruissellement prétraitées issues des aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables (valeur maximale instantanée) :

MES ..... 100 mg/l
DCO ..... 300 mg/l
DBO5 ..... 100 mg/l
Hydrocarbures totaux ..... 5 mg/l
N global ..... 30 mg/l
P total ..... 10 mg/l

article 4 - Déchets

4.1. Limitation des déchets

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant se doit :
- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

Les déchets produits et les filières utilisées sont les suivants :

déchets	Code	quantité annuelle (en tonnes)	filière d'élimination
Déchets solides provenant des séparateurs à hydrocarbures	13.05.01	0,5 t	Traitement physico-chimique
Boues provenant des séparateurs	13.05.02		
Emballages en papier, carton	15.01.01	180 t	Valorisation
Emballages en matières plastiques	15.01.02		
Emballages en bois	15.01.03		
Déchets verts	20.02.01	/	Valorisation
Autres déchets banals	20.03.01	40 t	Valorisation

4.2. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

La quantité de déchets stockée sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

4.3. Élimination des déchets

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement – Livre V – Titre IV) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées. Les déchets ne pouvant pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement (Livre V – Titre IV) dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau devra être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.4. Registre – justificatifs

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les déchets industriels spéciaux au sens de l'annexe I du décret n° 2000.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci

précise notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V – Titre IV). Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie en est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).
Pour les déchets d'emballage, les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge; ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le caractère ultime au sens de l'article L.541.1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge doit être justifié à partir du 1er juillet 2002.

article 5 - Bruit et vibrations

5.1. Règles d'aménagement

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis pour voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables.

5.1.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

5.1.2. Appareils de communications

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2. Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui fixent les points de contrôle. Les niveaux de bruit limites, incluant les valeurs d'émergence autorisées sont les suivants (fonctionnement de 7 h à 20 h du lundi au vendredi - pas d'activité en période nocturne) :

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1	Au nord est, côté RN 44	61
2	Au nord ouest, côté RN 44	59
3	Au sud ouest, côté rue Val Clair	65
4	Au sud est, côté rue Val Clair	65

(Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour un bruit ambiant supérieur à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.)

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.3. Contrôles

Un contrôle des mesures des niveaux acoustiques doit être réalisé au moins tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est réalisé selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Le rapport des mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure des niveaux de bruit ambiants doit être réalisée dans les trois mois qui suivent la mise en route des nouvelles installations. Les rapports sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure.

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, en cas de plainte, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

article 6 Sécurité

6.1. Dispositions générales

6.1.1. clôtures :

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est muni d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

6.1.2. Gardiennage :

Le site est protégé par une détection anti-intrusion raccordée par une alarme à une société de télésurveillance.

6.1.3. accès, voies et aires de circulation :

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

L'accès aux façades du bâtiment est réalisé par une voie engins sur le périmètre.
La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètre)
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.
- Pente inférieure à 15 %.

Cette voie doit rester libre et facile d'accès afin de permettre une intervention aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie.

6.2. règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes affichées et/ou fournies aux chauffeurs,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.3. Conceptions des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'entrepôt se trouve à 15 m au moins de la limite de propriété.

La toiture est en matériau de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 du code de la construction et de l'habitation.

L'entrepôt comprend deux cellules de 5 764 m² et 4 547 m² séparées par un mur coupe-feu 4 heures dépassant de 1 m en toiture.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu 2 heures, et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Les dispositifs de fermeture des portes sont asservis à une détection automatique d'incendie appropriée aux produits stockés.

Les cellules ont des structures telles que la ruine d'une cellule en cas d'incendie n'entraîne pas la ruine de la cellule adjacente.

La séparation entre l'entrepôt et les bureaux ou locaux sociaux et entre l'entrepôt et les locaux techniques (atelier de charge et chaufferie) est constituée de murs coupe-feu 2 heures. Les portes d'accès à ces locaux sont coupe feu 1 heure et munies d'un ferme porte.

La séparation entre l'entrepôt et le local d'entretien des véhicules contenant des liquides inflammables est constituée de murs coupe-feu 4 heures, les portes d'intercommunication sont coupe-feu 1heure et munies d'un ferme porte.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit par être inférieure à 1/200ème de la superficie dans les locaux ne présentant pas de zone à risque d'incendie, et à 1/100ème de la superficie dans les locaux présentant des zones à risque d'incendie.

Pour les locaux de stockage de matières combustibles (entrepôts couverts), la surface totale des ouvertures doit être au moins égale à 2 % de la superficie. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commandes automatique et manuelle dont la surface est au moins de 0,5 % de la superficie.

Les équipements sont situés à au moins 4 mètres des murs coupe-feu.

Pour les cellules de stockage de surface supérieure à 4 000 m², la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) aménagés pour permettre un désenfumage efficace. Le nombre d'écran de cantonnement est d'au moins un par canton de désenfumage de 1 600 m² au plus.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, malgré les ouvertures à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées, et placées près des issues de secours.

6.4. Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé de l'ensemble des locaux et bâtiments sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général situé dans la cabine de commande doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".
Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il doit être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Jo du 30 avril 1980).

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

6.5. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation doit notamment comporter :
- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.6. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de sécurité.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

6.7. Réception – expédition – stockage de matières dangereuses

6.7.1. stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l portent en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles doivent être branchés les véhicules livreurs, sont correctement repérées par un étiquetage adéquat.

6.7.2. postes de chargement et déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses sont d'accès facile et conçus pour permettre des manœuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles forment, ou sont associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

6.7.3. manipulations

Les manipulations de ces matières sont confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en œuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

6.7.4. réceptions

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifie :
- la nature et la quantité des produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

Cette consigne est clairement affichée de manière indélébile, près des postes de déchargement.

6.7.5. expéditions

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, ce personnel doit vérifier :
- la comptabilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques, et la signalisation du véhicule,
- la validité des autorisations de circulation,
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

De plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant doit contrôler :
- les bonnes conditions de conditionnement (fermeture de vannes, ...), d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits,
- la qualification du chauffeur,

et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remet les documents d'information nécessaires, dont notamment la fiche de sécurité correspondante.

6.8. Règles d'exploitation

6.8.1. Connaissance des produits - étiquetages

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.8.2. Réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

6.8.3. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.8.4. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

6.8.5. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.
Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité (vérification périodique au moins annuelle).

6.8.6. Registres entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Ces dispositions sont applicables à toutes activités, et à tous locaux comprenant des produits dangereux, combustibles, inflammables ou toxiques.

6.9. Organisation des secours

6.9.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 3 .
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

6.9.2. Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan de secours adapté par le préfet.

6.9.3. plan d'intervention interne :

L'exploitant établit un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce document est opérationnel dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, ce délai courant à compter du début de l'exploitation des installations.

Ce plan, établi avec la collaboration des services d'incendie et de secours extérieurs, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consigne de manœuvre fixée à l'article 6.11.11 y figure explicitement.

6.9.4. information des populations en cas d'accident :

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

6.10. Moyens de secours

6.10.1. équipes de sécurité :

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

6.10.2. matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment :

- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 200 m² de superficie à protéger selon les dispositions figurant dans l'étude des dangers.
- des robinets d'incendie armés normalisés de 40 mm de diamètre et 30 m de long répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

6.10.3. Vérifications et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles annuels concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications;
- personne ou organisme chargé de la vérification;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.10.4. ressources eau :

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par branchement sur le réseau public d'incendie. En toutes circonstances le débit de 60 m³/h, sur chacun des 3 poteaux privés et normalisés de

100 mm implantés autour de l'entrepôt, de façon simultanée, le premier à moins de 100 m et les suivants espacés au maximum de 150 mètres les uns des autres, doit pouvoir être assuré sous 1 bar de pression dynamique. Le débit des trois poteaux doit être assuré durant au moins 4 heures selon les éléments de l'étude des dangers.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes et protégées par clapet anti-retour des réseaux d'eaux industrielles et d'eau potable. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incongelable est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés.

6.10.5. systèmes d'alerte :

L'établissement est équipé d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

6.10.6. lutte contre les produits toxiques ou dangereux :

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques. Le plan de ces zones est établi dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, mis à jour, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque toxique est indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, doivent être mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

6.11. Zone de risque incendie

6.11.1. Généralités :

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doit être établi dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

Tout local comportant une zone de risque incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.11.2. Comportement au feu de structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

6.11.3. Issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

6.11.4. éclairage artificiel

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

6.11.5. ventilation mécanique

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est assurée pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Le local ou zone spéciale de recharge de batteries est très largement ventilé de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Il respecte les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables, en particulier celles visées à l'article 9 .

6.11.6. chauffage

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage à air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

6.11.7. Exploitation

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions physiques ou chimiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants d'autre part,

- les acides d'une part et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas, où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport au produit incompatible avec lui.

6.11.8. stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1.000 m² suivant la nature des marchandises entreposées;
- hauteur maximale de stockage : 6,4 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 1 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal d'un mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

6.11.9. Prévention :

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

6.11.10. Détection et alarme incendie :

Les locaux sont équipés d'un réseau d'alarme incendie dont le déclenchement entraîne une alarme sonore déclenchée par bris de glace et boutons poussoirs au niveau des bureaux.

A compter du 1er janvier 2004, conformément à l'arrêté du 5 août 2002 (paru au journal officiel du 1er janvier 2003) la détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

6.11.11. Eaux d'extinctions :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou du milieu naturel.

Afin d'assurer une capacité de recueillement des eaux d'extinction d'un volume global minimal de 720 m³ (répartition sur deux zones de voiries imperméabilisées et un bassin étanche extérieurs aux cellules) , une vanne de barrage est implantée sur le réseau d'eaux pluviales pour chaque zone, selon l'emplacement défini par l'étude technique fournie (plan de rétention). Elle est clairement signalée, indiquée aux services d'incendie et de secours et à la société de gardiennage. Une consigne précise de mise en œuvre est établie.
Un essai est réalisé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour la zone affectant les installations en activité, dans ce même délai suivant le début de l'exploitation pour la zone affectant la cellule 2 à créer ; les résultats sont consignés dans le registre de sécurité.

L'évacuation des éventuelles eaux d'extinction vers le réseau ne peut s'effectuer qu'après analyse montrant le respect des conditions fixées par le présent arrêté. Dans le cas contraire, elles sont considérées comme des déchets et doivent respecter les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

6.12. Zone de sécurité

6.12.1. Définitions :

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.
L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives en respectant les critères suivants :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de matières combustibles sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de matières combustibles sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se former exceptionnellement en fonction normale,
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de matières combustibles sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se former exceptionnellement en fonction normale ou bien si une telle formation se produit néanmoins, n'est que de courte durée.

L'exploitant établit **sous un délai d'un mois** et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions du paragraphe 6.11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.12.2. Conception générale des installations :

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.12.3. Matériels électriques :

Le matériel électrique doit être adapté à chaque type de zone, en particulier :

en zone 0 : le matériel électrique doit être de catégorie 1, groupe II,
en zone 1 : le matériel électrique doit être au minimum de catégorie 2, groupe II,

en zone 2 : le matériel électrique doit être au minimum de catégorie 3 s'il n'y a pas d'arcs, d'étincelles et d'échauffements dangereux en service normal, sinon de catégorie 2, groupe II.

Les catégories 1, 2 et 3 sont définies dans le décret n°96.1010 du 19 novembre 1996.

6.12.4. protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées:

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.12.5. feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.12.6. Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.12.7. Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.
Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.12.8. Détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité est équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins :

- le déclenchement d'un signal sonore et lumineux localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle ou poste de garde au PC incendie, par exemple...),
- l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel présent s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement est compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

6.12.9. Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières ; le nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

Titre II - Prescriptions particulières

Elles s'appliquent spécifiquement aux activités désignées ci-après, **en supplément** des dispositions générales du Titre 1.

article 7 - Installation de distribution de liquides inflammables

7.1. Règles d'implantation

L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est à dire en dessous du niveau dit de référence, sauf arrêté particulier pris en vertu de l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence doit être déterminé par la voie la plus basse.

Les installations visées par le présent arrêté sont situées en plein air et à découvert.

7.2. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.
Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation doit être équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations de distribution exploitées en libre service sans surveillance les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un « badge » ou une carte magnétique.

Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance est limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe est interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservée aux personnes spécialement formées à cet effet.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47-255. Il doit être entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Dans le cas d'installations exploitées en libre-service les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

7.3. Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le réseau public d'eaux pluviales, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur doit être conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif doit être nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage doivent présenter une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 milligrammes par litre (norme NF-T 90.114), concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

7.4. Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

7.5. Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public.

- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation,

- 5 mètres des issues et ouvertures de boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation, cette distance peut-être dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps", être ramenée à 2 mètres,

- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètres sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans les cas d'installations exploitées en libre-service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1er, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont doublées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois de l'appareil de distribution.

7.6. Prescriptions incendie

L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B,
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu,
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B,
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Ces dispositifs sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis. Ils sont régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en œuvre manuelle double le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur doivent être affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Pour les installations en libre-service avec surveillance le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

Les installations exploitées en libre-service sont dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

Le préposé à la surveillance de l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux utilisateurs les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

7.7. Matériel électrique et installation

L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation est contrôlée, périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle éventuelle prévue au point 32.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné

Lors du remplissage du ou des réservoirs d'un véhicule l'arrêt du moteur est obligatoire.

article 8 - stockage de liquides inflammables

8.1. récipients

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts.
Le dépôt ne doit contenir des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique sont stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

8.2. réservoirs enterrés de liquides inflammables

Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes **(JO du 18 juillet 1998 et BO ministère de l' Equipement n° 614-98/15 du 25 août 1998)**

8.3. Généralités

Les présentes règles s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement qui possèdent des réservoirs enterrés de liquides inflammables relevant des catégories B, C et D de la rubrique n° 1430 de la nomenclature des installations classées et à leurs équipements annexes.
Les dispositions des titres III et IV de l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé ne s'appliquent qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques n° 253 ou 1434 de la nomenclature des installations classées.

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse. Les réservoirs installés dans des locaux situés en dessous du sol environnant sont considérés comme des réservoirs aériens.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont les canalisations associés, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent.

Un plan d'implantation mis à jour est présent dans l'installation afin de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes.

8.4. Réservoirs

Les réservoirs enterrés doivent être :
- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

8.5. Equipements

Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs doivent :
- soit être munis d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :
- soit composites constituées de matières plastiques;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.
Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

8.6. Remplissage

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.
Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.
Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.
Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les évents ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les évents ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.
Les gaz et les vapeurs évacués par les évents ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.
Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné ci-dessus.

8.7. Implantation

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables.liquéfiés, d'autre part.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie B est interdit dans tout réservoir enterré installé sous immeuble habité ou occupé, à l'exception des stockages associés à l'activité de distribution de liquides inflammables qui font l'objet de prescriptions particulières.

8.8. Conception et exploitation

Les réservoirs enterrés et équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard vingt cinq ans après la date de première mise en service du réservoir.

Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défaillante de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs des articles 8.4 et 8.5.

8.9. Cessation d'activité

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.
Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.
Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

Les annexes sont publiées au Bulletin Officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 25 août 1998.

article 9 - atelier de charges d'accumulateurs

9.1. Définitions

- "batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.
- "batteries de traction à soupapes, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex. acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement aux liquides.
- "batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.
- " batteries stationnaires à soupapes, à recombinaison de gaz, dite étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

9.2. Champs d'application

L'article 9.4 s'applique aux ateliers de charges de batteries industrielles ainsi qu'aux ateliers de charge de batteries de véhicules électriques (lors de l'opération de charge dite normale).

Les articles 9.3, 0, 9.6, 9.7, 9.8, 9.9, 9.10 ne s'appliquent qu'aux ateliers de charge de batteries industrielles.

9.3. Implantation - aménagement

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

9.4. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- Murs coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

9.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués aux articles 9.1 et 9.2.

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charges de batteries :
  $Q = 0{,}05\ n\ I$
- pour les batteries à recombinaison :
  $Q = 0{,}0025\ n\ I$

Où :

Q = débit minimal de ventilation en m^3/h
n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément
I = courant d'électrolyse, en A

9.6. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

9.7. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément aux articles 6.11.11 et 4.

9.8. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.
Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

9.9. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

9.10. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 9.9 et se référant aux atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives, selon les dispositions de l'article 6.12.

9.11. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 9.9 non équipées de détecteurs d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Titre III - - dispositions administratives

article 10 - échéancier

Un plan d'intervention doit être réalisé et opérationnel **dans le mois** qui suit le début de l'exploitation, conformément à l'article 6.9.3 ci-dessus.

Une mesure des niveaux de bruit ambiants doit être réalisée **dans les trois mois** qui suivent la mise en route des nouvelles installations. Les rapports sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure, conformément à l'article 5.3 ci-dessus.

A compter du 1er janvier 2004, la détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage doit obligatoirement être reliée à une alarme à l'exploitant, conformément à l'article 6.11.10 ci-dessus.

A l'échéance fixée ci-dessus, l'exploitant fournira, au préfet du département, en 2 exemplaires, les comptes-rendus d'avancement des actions réalisées accompagnés de tous les justificatifs (étude, factures, plans ...) nécessaires à la mise à jour du dossier de base d'autorisation.

article 11 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 12 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 - ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée pour information à messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à messieurs les maires de REIMS, TAISSY, SAINT LEONARD et PUISIEULX qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société MICHAUX INTERNATIONAL - Boulevard d'Europe - 08200 SEDAN.

Monsieur le maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de REIMS, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire en Chef

Bernadette FABRY

Châlons en Champagne, le 13 juin 2003

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé : Bernard Le Menn

annexe I - méthodes de mesure de référence

(article 2 et article 3)

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit	NF X 10112
O_2	NF X 20377 à 379
Poussières	NF X 44052
CO	NF X 20361 et 363
SO_2	NF X 43310-X 20351 à 355 et 357
HCl	NF X 43309 et NF T
Hydrocarbures totaux	NF X 43301
Odeurs	NF X 43101 à X 43104

Les références X20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Pour les eaux :

pH	NF T 90008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totale	NF T 90105
DBO_5	NF T 90103
D.C.O.	NF T 90101
COT	NF T 90102
Azote global	somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites
Azote Kjeldal	NF T 90110
N (NO_2)	NF T 90013
N (NO_3)	NF T 90012
N (NH_4+)	NF T 90015
Phosphore	NF T 90023
Fluorures	NF T 90004
Fe	NF T 90017 et NF T 90112
Mn	NF T 90024 et NF T 90112
Al	ASTM 8.57.79
Zn	NF T 90112
Cu	NF T 90022 ET NF T 90112
Pb	NF T 90027 et NF T 90112
Cd	NF T 90112
Cr	NF T 90112
Ag	NF T 90112
Ni	NF T 90112
Se	NF T 90025
As	NF T 90026
CN (libres)	NF ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux	NF T 90114 et NF T 90202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols	NF T 90109 et NFT 90204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90115
Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX)	ISO9562

annexe II - TABLE DES MATIERES

Titre I - Prescriptions générales 2
article 1 - Généralités 2
1.1. Champ d'application 2
1.2. autorisation d'exploiter 2
1.3. autorisation de rejet 2
1.4. conformité aux plans et aux données techniques - modifications 3
1.5. produits consommables 3
1.6. intégration dans le paysage 3
1.7. risques naturels 3
1.8. accident - incident 3
1.9. contrôles et analyses 3
1.10. Hygiène et sécurité 4
1.11. Taxes et redevances 4
1.12. cessation d'activité définitive 4
article 2 - Air 4
2.1. Principes généraux 4
2.2. Prévention des pollutions accidentelles 4
2.3. Limitations des émissions diffuses 5
2.4. Conditions de rejet 5
2.5. Odeurs 5
article 3 - Eaux 5
3.1. Prélèvements 5
3.2. consommation d'eau 6
3.3. Différents types d'effluents liquides 6
3.4. Collecte et conditions de rejet des effluents liquides 6
3.5. Points de rejet des eaux 6
3.6. Interdiction de rejet en nappe 7
3.7. Qualité des effluents rejetés 7
3.8. Surveillance des rejets 8
3.9. Prévention des pollutions 9
3.10. Eaux pluviales 10
article 4 - Déchets 10
4.1. Limitation des déchets 10
4.2. Stockage des déchets 11
4.3. Élimination des déchets 11
4.4. Registre – justificatifs 11
article 5 - Bruit et vibrations 12
5.1. Règles d'aménagement 12
5.2. Niveaux limites 12
5.3. Contrôles 13
article 6 Sécurité 13
6.1. Dispositions générales 13
6.2. règles de circulation 14
6.3. Conceptions des bâtiments et locaux 14
6.4. Installations électriques 15
6.5. Formation du personnel 15
6.6. Consignes d'exploitation 15
6.7. Réception – expédition – stockage de matières dangereuses 16
6.8. Règles d'exploitation 17
6.9. Organisation des secours 17
6.10. Moyens de secours 18
6.11. Zone de risque incendie 19
6.12. Zone de sécurité 22

Titre II - Prescriptions particulières 24
article 7 - Installation de distribution de liquides inflammables 24
7.1. Règles d'implantation 24
7.2. Appareils de distribution 24
7.3. Prévention de la pollution des eaux 25
7.4. Réservoirs et canalisations 26
7.5. Distances d'éloignement 26
7.6. Prescriptions incendie 26
7.7. Matériel électrique et installation 27
article 8 - stockage de liquides inflammables 27
8.1. récipients 27
8.2. réservoirs enterrés de liquides inflammables 28
8.3. Généralités 28
8.4. Réservoirs 28
8.5. Equipements 28
8.6. Remplissage 29
8.7. Implantation 29
8.8. Conception et exploitation 29
8.9. Cessation d'activité 30
article 9 - atelier de charges d'accumulateurs 30
9.1. Définitions 30
9.2. Champs d'application 30
9.3. Implantation - aménagement 30
9.4. Comportement au feu des bâtiments 30
9.5. Ventilation 31
9.6. Mise à la terre des équipements 31
9.7. Rétention des aires et locaux de travail 31
9.8. Protection individuelle 31
9.9. Localisation des risques 31
9.10. Matériel électrique de sécurité 31
9.11. Seuil de concentration limite en hydrogène 32
Titre III - - dispositions administratives 32
article 10 - échéancier 32
article 11 - recours 32
article 12 - droit des tiers 32
article 13 - ampliation 32
annexe I - méthodes de mesure de référence 34
annexe II - TABLE DES MATIERES 35